

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS Société Bellegardienne d'Abattage (SBA) à VALSERHONE**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511.1, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er avril 2011 autorisant la Société d'Exploitation et de Gestion de l'Abattoir de Bellegarde (SEGAB) à exploiter un abattoir de bovins et un atelier de transformation de produits carnés à BELLEGARDE-SUR-VALSERINE ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 10 septembre 2014 à la SAS Société Bellegardienne d'Abattage (SBA) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2018 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SAS Société Bellegardienne d'Abattage (SBA), suite à la rénovation de l'abattoir et de l'atelier de découpe ;
- VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter présenté par la SAS Société Bellegardienne d'Abattage (SBA) le 21 février 2022, complété le 17 mai 2022, portant notamment sur les valeurs de rejets des effluents dans la station communale suite à la mise en place d'une convention de déversement des effluents entre la SAS Société Bellegardienne d'Abattage (SBA) et la Communauté de communes du Pays Bellegardien qui gère la station d'épuration ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 mai 2022 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU le courriel du 17 juin 2022 de la SAS Société Bellegardienne d'Abattage (SBA) faisant part de ses observations sur le projets d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par l'exploitant à ses installations, ayant fait l'objet du Porter à connaissance susvisé, ne sont pas substantielles ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser certaines prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} avril 2011 modifié susvisé, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} avril 2011, modifié le 11 janvier 2018, relatives à la SAS Société Bellegardienne d'Abattage (SBA) pour son site situé Zone industrielle d'Arlod – 6 rue Louis Armand, sont modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Collecte des effluents

Les prescriptions de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} avril 2011, modifié le 11 janvier 2018, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

" Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

La station de prétraitement comprend un dégrillage associé à une vis laveuse compacteur, un tamis de maille de 0,5 mm, un dégraisseur et un traitement physico-chimique (fer + floculant).

Une convention de déversement des effluents rejetés par la SAS Société Bellegardienne d'Abattage (SBA) a été signée entre l'exploitant et la Commune de BELLEGARDE-SUR-VALSERHON le 28 juin 2010.

Une nouvelle convention de déversement a été signée le **1^{er} avril 2022** entre la SAS Société Bellegardienne d'Abattage (SBA) et la Communauté de communes du Pays Bellegardien.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment)".

Article 3 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Les prescriptions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} avril 2011 modifié le 11 janvier 2018 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur N ° 1 :

Débit de référence	Concentration moyenne (mg/l)	Maximal journalier : 75 m3/j moyenne journalière : 40m3/j	
		Flux moyen autorisé (kg/j) si 8t/j d'abattage (40 m³)	Flux maximal (kg/j) si 15t/j d'abattage
Paramètres			
MEST	900	36	60
DBO5	2000	80	150
DCO	5000	200	375
Azote global	300	12	23
Pt	50	2	4
SEH	600	24	45
Cuivre	0,150mg/l si flux>2g/j	200g/j	200g/j
zinc	0,8mg/j si flux>10g/j	200 g/j	200 g/j
chloroforme	25µg/l	20g/j	20g/j
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	Compris entre 5,5 et 8,5	Compris entre 5,5 et 8,5
température	< 30 °C		< 30 °C

Ces valeurs, ainsi que le détail des concentrations autorisées, sont fixées par la convention de déversement en vigueur, signée entre l'exploitant et la Communauté de communes du Pays Bellegardien".

Article 4 : Traitement et rejets des effluents

Les prescriptions de l'article 8.2.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} avril 2011, modifié le 11 janvier 2018, sont complétées par les prescriptions suivantes :

"L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant :

- un dégrilleur 6 mm associé à une vis laveuse compacteur,
- une bache d'effluent tampon avec agitateur de 40 m³,
- un tamis de maille 0,5 mm correspondant à un séparateur de phases sous pression,
- un système de flottation (dégraisseur) avec floculatin des MES,
- un traitement physico-chimique (injection de sels de fer et floculants)".

Article 5 : Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

Les prescriptions de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} avril 2011, modifié le 11 janvier 2018, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Le débit, la température et le pH sont contrôlés tous les jours.

Par ailleurs des analyses d'autosurveillance des rejets des eaux usées doivent être réalisées comme suit :

Paramètres	Fréquences
débit	journalière
Température	journalière
MES	trimestrielle
DBO5	trimestrielle
DCO	trimestrielle
Azote global	trimestrielle
Phosphore total	trimestrielle
SEH (graisses)	trimestrielle
cuivre	annuelle
zinc	annuelle

Les eaux industrielles rejetées au réseau communal sont contrôlées sur l'ensemble des paramètres trimestriellement par un bilan 24 h, dont au moins un par an est réalisé par un organisme agréé.

Lors de ces autocontrôles, le débit, la température et le pH doivent être également mesurés sur le prélèvement effectué.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont contrôlées au point de rejet, par un organisme agréé, à la demande de l'inspecteur des installations classées, sur le contrôle des paramètres prescrits à l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter".

L'inspection peut demander à tout moment la réalisation d'analyses".

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de VALSERHONE pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la SAS Société Bellegardienne d'Abattage – 6 rue Louis Armand – ZI d'Arlod – 01200 VALSERHONE.

- et dont copie sera adressée :
 - au sous-préfet de GEX et de NANTUA,
 - au maire de VALSERHONE,
 - au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER